

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1976.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord proposé à votre approbation prévoit le rattachement des médecins, exerçant à titre libéral leur activité dans la Principauté de Monaco, aux régimes de retraite gérés par la Caisse autonome de retraites des médecins français.

Les intéressés, au nombre d'une quarantaine, constituant un groupe insuffisant pour asseoir un régime de retraite, le recours aux structures françaises apparaissait tout naturellement comme une solution au problème de la création d'un régime spécifique qui se voulait analogue à celui en vigueur en France.

Les institutions françaises qui sont concernées s'étant déclarées d'accord sur le principe d'un tel rattachement, l'intégration dans le système français porte sur l'ensemble des régimes gérés par la Caisse autonome de retraites des médecins français :

- régime de base d'allocation vieillesse ;
- régime complémentaire d'assurance vieillesse ;
- régime complémentaire d'assurance invalidité-décès ;
- régime de l'avantage supplémentaire vieillesse propre aux médecins conventionnés.

L'admission dans ce dernier régime est subordonnée à une adhésion individuelle des médecins à la Convention nationale des médecins français.

On peut observer que pour l'application de la Convention franco-monégasque du 28 février 1952 sur la Sécurité sociale, de nombreux médecins monégasques adhèrent déjà aux clauses françaises relatives aux tarifs et à la qualité des soins.

Les autorités monégasques prennent les mesures voulues sur le plan législatif et réglementaire aux fins de donner aux dispositions convenues avec le Gouvernement français le caractère d'un régime obligatoire et de permettre en particulier la mise en œuvre des procédures de recouvrement des cotisations dues par les médecins.

L'accord précise d'autre part que la Caisse de compensation des services sociaux monégasques verse à la Caisse autonome de retraites des médecins français une contribution correspondant à la participation des caisses françaises d'assurance maladie au financement de l'avantage supplémentaire vieillesse des médecins conventionnés.

Telles sont les principales dispositions de l'Echange de lettres qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juin 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



ECHANGE DE LETTRES
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Principauté de Monaco
relatif au rattachement des médecins monégasques
aux régimes de retraites des médecins français.

Monaco, le 26 juin 1975.

*A Son Excellence Monsieur René Millet, Ministre
plénipotentiaire, Consul général de France à
Monaco.*

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco étant désireux de conclure avec le Gouvernement de la République française un Accord tendant à admettre les médecins autorisés à exercer à Monaco au bénéfice des avantages consentis, en matière de vieillesse, d'invalidité ou de décès, aux médecins exerçant en France, j'ai l'honneur de vous adresser, à cet effet, les propositions suivantes :

1° Les médecins autorisés à exercer à Monaco, à titre libéral, sont affiliés à la Caisse autonome de retraite des médecins français, en abrégé C. A. R. M. F., à l'effet de leur intégration dans les régimes ci-après :

Régime de base d'allocation vieillesse institué par l'article L. 643 du Code de la Sécurité sociale ;

Régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale ;

Régime complémentaire d'assurance invalidité-décès institué en application de l'article L. 659 du Code de la Sécurité sociale ;

Régime de prestations complémentaires des médecins conventionnés en ce qui concerne l'avantage supplémentaire vieillesse prévu à l'article L. 682 du Code de la Sécurité sociale.

Les conjoints survivants et orphelins mineurs des médecins ayant cessé leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent bénéficier des avantages du Fonds d'action sociale de la Caisse autonome de retraite des médecins français.

2° Les intéressés sont assujettis aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, régissant ou appelées à régir les régimes susvisés, tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations.

3° Ne sont couverts dans le cadre du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès que les risques intervenus postérieurement à la date d'adhésion des intéressés.

4° Les médecins autorisés à exercer à Monaco et adhérant, en ce qui concerne les tarifs d'honoraires, à des conventions passées avec des organismes de sécurité sociale de Monaco

doivent, pour bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre aux médecins conventionnés, adhérer individuellement aux clauses de la Convention nationale française à l'exclusion de celles de nature sociale ou fiscale.

Pour l'application des dispositions dérogatoires prévues en matière d'ouverture du droit et de rachat de cotisations dans le régime de l'avantage supplémentaire de vieillesse des médecins conventionnés, les périodes d'adhésion aux conventions des médecins monégasques, antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sont, s'il y a lieu, totalisées avec les périodes d'adhésion à la Convention des médecins français, à condition qu'elles ne se superposent pas et que la durée totale d'activité conventionnée soit au minimum de dix années.

5° Les dispositions précédentes constituent un régime obligatoire de retraite et les autorités monégasques compétentes font prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lui donner ce caractère et admettre la Caisse autonome de retraite des médecins français à effectuer, selon la procédure en vigueur à Monaco, notamment en portant son action devant les tribunaux de la Principauté, le recouvrement des cotisations et, s'il y a lieu, des majorations de retard ou des prestations indûment perçues.

6° Contribution des organismes de sécurité sociale de Monaco : la Caisse de compensation des services sociaux monégasques verse à la Caisse autonome de retraite des médecins français une contribution correspondant à la participation des caisses françaises d'assurance maladie au financement de l'avantage supplémentaire vieillesse des médecins conventionnés.

7° Les autorités administratives des deux pays et les institutions concernées de part et d'autre arrêteront d'un commun accord les modalités d'application tant financières qu'administratives de la présente Convention et se prêteront leurs bons offices pour ce qui concerne son exécution.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant l'Accord de nos deux Gouvernements qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1975. Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monaco, le 26 juin 1975.

*A Son Excellence Monsieur André Saint-Mleux,
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.*

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu m'exposer ce qui suit :

« Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco étant désireux de conclure avec le Gouvernement de la République française un Accord tendant à admettre les médecins autorisés à exercer à Monaco au bénéfice des avantages consentis, en matière de vieillesse, d'invalidité ou de décès, aux médecins exerçant en France, j'ai l'honneur de vous adresser, à cet effet, les propositions suivantes :

1° Les médecins autorisés à exercer à Monaco, à titre libéral, sont affiliés à la Caisse autonome de retraite des médecins français, en abrégé C. A. R. M. F., à l'effet de leur intégration dans les régimes ci-après :

Régime de base d'allocation vieillesse institué par l'article L. 643 du Code de la Sécurité sociale ;

Régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale ;

Régime complémentaire d'assurance invalidité-décès institué en application de l'article L. 659 du Code de la Sécurité sociale ;

Régime de prestations complémentaires des médecins conventionnés en ce qui concerne l'avantage supplémentaire vieillesse prévu à l'article L. 682 du Code de la Sécurité sociale.

Les conjoints survivants et orphelins mineurs des médecins ayant cessé leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent bénéficier des avantages du Fonds d'action sociale de la Caisse autonome de retraite des médecins français.

2° Les intéressés sont assujettis aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, régissant ou appelées à régir les régimes susvisés, tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations.

3° Ne sont couverts dans le cadre du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès que les risques intervenus postérieurement à la date d'adhésion des intéressés.

4° Les médecins autorisés à exercer à Monaco et adhérant, en ce qui concerne les tarifs d'honoraires, à des conventions passées avec des organismes de Sécurité sociale de Monaco doivent, pour bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre aux médecins conventionnés, adhérer individuellement aux clauses de la Convention nationale française à l'exclusion de celles de nature sociale ou fiscale.

Pour l'application des dispositions dérogatoires prévues en matière d'ouverture du droit et de rachat de cotisations dans le régime de l'avantage supplémentaire de vieillesse des médecins conventionnés, les périodes d'adhésion aux conventions des médecins monégasques, antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sont, s'il y a lieu, totalisées avec les périodes d'adhésion à la Convention des médecins français, à condition qu'elles ne se superposent pas et que la durée totale d'activité conventionnée soit au minimum de dix années.

5° Les dispositions précédentes constituent un régime obligatoire de retraite et les autorités monégasques compétentes font prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lui donner ce caractère et admettre la Caisse autonome de retraite des médecins français à effectuer, selon la procédure en vigueur à Monaco, notamment en portant son action devant les tribunaux de la Principauté, le recouvrement des cotisations et, s'il y a lieu, des majorations de retard ou des prestations indûment perçues.

6° Contribution des organismes de sécurité sociale de Monaco : la Caisse de compensation des services sociaux monégasques verse à la Caisse autonome de retraite des médecins français une contribution correspondant à la participation des caisses françaises d'assurance maladie au financement de l'avantage supplémentaire vieillesse des médecins conventionnés.

7° Les autorités administratives des deux pays et les institutions concernées de part et d'autre arrêteront d'un commun accord les modalités d'application tant financières qu'administratives de la présente Convention et se prêteront leurs bons offices pour ce qui concerne son exécution.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant l'Accord de nos deux Gouvernements qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1975. Chaque Partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. »

J'ai l'honneur de vous informer de l'agrément de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.